

ADU
Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros
Siège social : Rue Emmanuel Varieux, ZAC Dugazon, 97139 Les Abymes
R.C.S Pointe-à-Pitre - SIREN 811 768 852

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 3 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois novembre à onze heures et trente minutes,

Les associées de la société ADU (la « **Société** ») se sont réunies en assemblée générale ordinaire et extraordinaire chez SOCIPAR, Immeuble ALBIZIA, RD3 Lieu-dit Mangot Vulcin, Quartier Bois Carré, 97232 Le Lamentin sur convocation faite par le Président par voie électronique le 24 octobre 2025.

L'assemblée est présidée par Monsieur Hubert Aubéry, Président du Comité de direction de la SOCIÉTÉ COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION, elle-même Présidente de la Société.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associées présentes ou représentées.

.....

Le Président de séance rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

.....

À titre extraordinaire :

- Dissolution anticipée ou non de la Société ;
- Modification de l'article 20.1 des statuts ;
- Modification de l'article 28 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président ouvre la discussion. Un échange de vues intervient.

Personne ne demandant plus la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions qui suivent.

.....

À titre extraordinaire :

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, compte tenu du résultat déficitaire de l'exercice clos le 31 décembre 2023, constate que les capitaux propres qui s'élèvent à (58.668) € pour un capital de 100.000 €, sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, et décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, de ne pas dissoudre la Société.

Elle prend acte que :

- sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi ;
- sous réserve de pouvoir bénéficier des délais supplémentaires visés aux 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article L.225-248 du Code de commerce, la situation devra être régularisée au plus tard le 31 décembre 2027.

.....
Cette résolution recueille la majorité requise et est en conséquence adoptée.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 20.1 des statuts relatifs à l'obligation de désignation d'un représentant permanent personne physique lorsque le Président est une personne morale.

L'assemblée générale décide en conséquence de modifier l'article 20.1 ainsi qu'il suit :

« Article 20 : Président de la Société

[...]

20.1. Nomination du Président

Le Président est désigné, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats ; s'il s'agit d'une personne physique, il peut cumuler son mandat avec des fonctions de salarié, sous réserve de respecter les règles relatives au cumul entre mandat social et contrat de travail.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

[...] »

Le reste de l'article demeure inchangé.

.....
Cette résolution recueille la majorité requise et est en conséquence adoptée.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 28 des statuts afin de porter de six à neuf mois le délai accordé aux associés pour statuer sur les comptes annuels par décision collective, sauf disposition légale contraire d'ordre public prévoyant un délai plus court.

L'assemblée générale décide en conséquence de modifier l'article 28 ainsi qu'il suit :

« Article 28 : Établissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Sauf disposition légale contraire d'ordre public, prévoyant un délai plus court, dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu, s'il y a lieu, dans les cas et conditions prévues par la loi et les règlements, du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes. »

.....
Cette résolution recueille la majorité requise et est en conséquence adoptée.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ces délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

.....
Cette résolution recueille la majorité requise et est en conséquence adoptée.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé par :
HUBERT AUBERY
50202A4AB1A94D0...

SOCIPAR
Représentée par Hubert Aubéry